

**ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION ET
OUVERTURE DE LA BAIGNADE DU BAIN DES DAMES**

LE Maire de la Commune de Châteauneuf sur Charente

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-23

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1332-1 et suivants, L1337-1, D 1332-1 et suivants

VU le code du sport, notamment les articles L322-7 et suivants

VU le décret N° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade

VU le décret N° 81-324 du 7 avril 1981 et arrêtés ministériels de la même date relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux baignades aménagées

CONSIDÉRANT que le plan d'eau du « Bain des Dames » accueille l'activité de baignade

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé sur le plan d'eau du Bain des Dames situé sur la commune de Châteauneuf sur Charente, une zone appelée « zone de baignade réglementée » **du 1^{er} juillet au 31 août 2023**.

Cette zone correspond à la partie du plan d'eau délimitée par des lignes d'eau.

ARTICLE 2 : Dans cette zone la baignade sera surveillée par des sauveteurs nautiques titulaires au minimum du BNSSA aux jours et horaires suivants :

- ✓ **Du 1er juillet au 31 août 2023 de 14H00 à 19H00 (sauf les lundis)**

En dehors des jours et horaires susvisés et en dehors du périmètre de surveillance délimité par les lignes d'eau, la baignade ne sera pas surveillée et le public se baignera à ses risques et périls.

ARTICLE 3 : Dans zone de baignade surveillée définie aux articles 1 et 2, les sauveteurs nautiques indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de flammes hissées au mât du poste de secours.

La signification des flammes est la suivante :

- ✓ **ABSENCE DE FLAMME** : Absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés.
- ✓ **VERTE** : Baignade surveillée et absence de danger particulier
- ✓ **JAUNE ORANGE** : Baignade dangereuse mais surveillée
- ✓ **ROUGE** : Baignade interdite.

ARTICLE 4 : Pour le cas où les sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, la flamme serait descendue. Dans ce cas la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 5 : Les enfants devront être accompagnés et restés sous la surveillance d'un adulte.

ARTICLE 6 : Conditions d'accueil des groupes :

La ou le responsable du groupe doit se présenter au sauveteur de la commune et se conformer aux prescriptions et consignes/signaux de sécurité.

L'équipe pédagogique est en charge de la surveillance du groupe.

Encadrement : La présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique est nécessaire :

- ✓ Dans l'eau : pour cinq mineurs si les enfants ont moins de 6 ans.
- ✓ Dans l'eau ou sur la plage : Pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus

ARTICLE 7 : Le maillot de bain est rigoureusement exigé pour les baigneurs, y compris les enfants. Les seins nus sont tolérés uniquement sur la plage en position allongée.

ARTICLE 8 : L'accès à la plage et à la baignade est strictement interdit à tout animal, même tenu en laisse.

ARTICLE 9 : L'accès à la plage et à la baignade sera refusé à toute personne en état d'ivresse, d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement.

ARTICLE 10 : L'ensemble du site est accessible aux seuls piétons, aux véhicules des services et de secours. Toute autre circulation de véhicules à moteur et les vélos est interdite.

ARTICLE 11 : Du 1^{er} Juillet au 31 Août 2023, l'accès sur les parties esplanade de jeux et plage est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Des panneaux matérialisant ces interdictions seront mis en place. Toute infraction sera constatée par procès-verbal.

ARTICLE 12 : Les jeux pour enfants sont utilisés sous la responsabilité des parents.

ARTICLE 13 : Il est interdit de jeter ou abandonner tout déchet, de quelque nature qu'il soit. Les personnes doivent utiliser les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 14 : Il est interdit d'une manière générale, tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique, de gêner la tranquillité publique.

ARTICLE 15 : La qualité de l'eau est régulièrement contrôlée par l'Agence Régionale de Santé de la Charente. Les résultats de ces analyses sont affichés sur place et en mairie.

ARTICLE 16 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code pénal.

ARTICLE 17 : Le Maire, les sauveteurs nautiques, le commandant de la brigade de gendarmerie de Châteauneuf, la police municipale, sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf, le 16 Mai 2023

Jean-Louis LEVESQUE
Maire de Châteauneuf sur Charente